



UNION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE DES CHEMINOTS FRANÇAIS

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS DE L'U.A.I.C.F.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du travail, ayant pour titre :

..... (U.A.I.C.F.).

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'encourager, de favoriser et de développer l'étude et la pratique des activités de parmi les cheminots et leurs familles et de resserrer les liens d'amitié entre ses membres.

Ses moyens d'actions sont :

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à (commune et département). Il peut être modifié sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Affiliation

Elle est affiliée à l'Union artistique et intellectuelle des cheminots français (U.A.I.C.F.) dont le siège social est fixé au 7 rue du Château-Landon - 75475 Paris Cedex 10. Cette affiliation est dans tous les cas subordonnée au respect des statuts de l'U.A.I.C.F.

Article 6 : Divers

Toutes discussions étrangères à l'objet même et au fonctionnement de l'association, ainsi que les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits.

TITRE II - COMPOSITION - ADMINISTRATION

Article 7 : Composition - Administration

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres de droit et de membres d'honneur.

a - les membres actifs

Sont appelés membres actifs :

1. les cheminots en activité ou en retraite ;
2. les ayants droit, conjoints et enfants de cheminots, bénéficiant de facilités de circulation ;
3. les enfants et conjoints de cheminots qui restent membres de l'association, sans interruption, après avoir perdu la qualité d'ayants droit ;
4. les non-cheminots dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association.

b - les membres sympathisants

Sont appelés membres sympathisants :

1. les non-cheminots qui souhaitent pratiquer les activités prévues à l'article 2 mais qui n'ont pas été admis comme membres actifs ;
2. les personnes physiques ou morales qui ont fait le choix d'aider l'association par le versement, entre autres, de la cotisation annuelle minimale prévue à l'article 10 b.

c - les membres de droit

Les membres de droit sont les représentants du comité d'établissement auquel l'association est rattachée. Ils siègent au conseil d'administration avec les mêmes droits que les membres actifs. *Les membres de droit des associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'Union sont désignés par le comité central d'entreprise.*

Ces membres, s'ils ne bénéficient pas des prestations de l'association, sont dispensés du paiement des cotisations annuelles prévues à l'article 10.

d - les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle prévue à l'article 10.

Article 8 : Adhérents extérieurs à la SNCF

La proportion d'adhérents non repris aux points a1, a2 et a3 de l'article 7, membres actifs et sympathisants confondus, ne peut dépasser un maximum de 40 % de l'effectif total de l'association.

Article 9 : Carte d'adhérent

Tout membre actif ou sympathisant doit être en possession d'une carte d'identité délivrée par le conseil d'administration de l'Union artistique et intellectuelle des cheminots français, signée par le président général de cette Union et destinée à recevoir les timbres-cotisations dont la valeur est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'U.A.I.C.F.. Cette carte est indépendante de celle qu'établit éventuellement l'association à l'intention de ses membres.

Article 10 : Cotisations

L'assemblée générale fixe annuellement la cotisation :

- a) des membres actifs cheminots repris aux points a1, a2 de l'article 7,
- b) des autres membres.

Article 11 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons. Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit.

Les membres de droit sont désignés par le comité d'établissement de la SNCF auquel l'association est rattachée. *Ils sont désignés par le comité central d'entreprise pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'Union*

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- par non-renouvellement du mandat donné par l'organisme représenté (membre de droit).

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre en cause est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 13 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association auxquels seul répond son patrimoine.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 14 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de membres actifs et de membres de droit.

a - les membres actifs, au nombre de quatre au minimum, sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ¹.

Sont éligibles au conseil d'administration :

- les membres actifs cheminots, en activité ou en retraite,
- les membres actifs ayants droit repris aux points a2 et a3 de l'article 7.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

b - les membres de droit, âgés de plus de dix-huit ans, sont désignés par le comité d'établissement auquel l'association est rattachée et qu'ils représentent. *Ils sont désignés par le comité central d'entreprise pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'Union.* Le nombre des membres de droit ne peut dépasser le nombre des membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

¹ L'association peut également indiquer dans ses statuts que, lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

Article 15 : Désignation des membres actifs du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à désigner les membres actifs du conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous.

Est électeur tout membre de l'association, à l'exclusion des membres sympathisants, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 16 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire ; ce registre est à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 17 : Rémunérations

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 18 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toutes décisions, toutes initiatives et engager tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'association, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il veille à l'observation stricte des statuts. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux auprès des établissements de crédit, décide des emplois de fonds importants et des emprunts et sollicite toutes subventions. Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 19 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs cheminots, en activité ou en retraite, un bureau comprenant au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le vote a lieu à bulletin secret.

L'un au moins des membres du bureau, à l'exception du président, du secrétaire et du trésorier, doit être désigné par le comité d'établissement.

Le bureau est élu pour deux ans, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au conseil d'administration.

Article 20 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président veille au bon fonctionnement de l'association dans la forme et dans l'esprit des statuts et il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il la représente officiellement et en toutes circonstances auprès des autorités et dans les manifestations.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il est habilité, avec le trésorier, à retirer des fonds du compte courant de l'association.

Il est seul qualifié pour correspondre avec le président du comité interrégional U.A.I.C.F. et avec les organisations professionnelles ou autres.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. Il est chargé, en outre, de la rédaction du rapport moral à présenter à l'assemblée générale. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il signe la correspondance en l'absence du président ou sur délégation de ce dernier. Il est secondé, éventuellement, par un secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé d'administrer les fonds de l'association. Il émarge les livres de caisse.

Il établit le budget général sur le rapport annuel.

Il veille à l'encaissement des cotisations qu'il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le président.

Il prépare le rapport financier et le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il est secondé, éventuellement, par un trésorier adjoint.

Article 21 : Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur. Les membres sympathisants, à jour de leur cotisation, peuvent y assister à titre consultatif ; ils n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président. L'ordre du jour, élaboré par le conseil d'administration, comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier. La date de l'assemblée générale doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour, le rapport financier et le rapport moral sont communiqués à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, préalablement à la tenue de l'assemblée générale. *Les associations nationales, reprises à l'article 2 des statuts de l'Union, définissent les modalités de diffusion de ces informations.*

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres actifs du conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes pris en dehors du conseil d'administration dont le mandat, renouvelable, est de une année. Un deuxième vérificateur aux comptes, également pris en dehors du conseil d'administration est désigné par le comité d'établissement. *Pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'Union, le deuxième vérificateur aux comptes est désigné par le comité central d'entreprise.*

Le rapport des vérificateurs aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée, prises à la majorité simple des membres présents, obligent tous les membres de l'association. *Pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'Union, les délégations de pouvoir sont admises dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement intérieur.*

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Les assemblées générales doivent faire l'objet d'un procès-verbal couché sur registre spécial et communiqué au moins à tous les membres présents et approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 22 : Dispositions relatives à l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association, composée comme l'assemblée générale ordinaire, peut être convoquée par le conseil d'administration à toute époque que nécessitent les circonstances.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, les trois quarts des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, le demandent. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Elles obligent tous les membres de l'association.

Article 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par leurs membres ;
- des subventions du comité d'établissement de la SNCF auquel elle est rattachée ;
- des subventions versées par le comité ou le conseil d'administration de l'U.A.I.C.F. ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Règlement intérieur (facultatif).

TITRE IV - CHANGEMENTS - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 25 : Changements et modifications

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, et composée au moins de 50 % des membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle doit être votée à la majorité des deux tiers de ces membres.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et composée au moins de 50 % des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Les délégations de pouvoir sont admises, un membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux voix, y compris la sienne.

La dissolution doit être votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est liquidé selon les règles du droit commun par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale ayant voté la dissolution.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés au comité de l'U.A.I.C.F. qui en assure une répartition équitable au mieux des intérêts de l'Union.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale du ont été déposés conformément à la loi, à la Préfecture de

L'annonce a figuré au Journal Officiel n° du

Le président

Le secrétaire

Composition du conseil d'administration de l'association :

.....
.....
.....
.....